

## Arrêt

n° 159 840 du 13 janvier 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 aout 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. RUYENZI loco Me F.A. NIANG, avocats.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 25 novembre 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité sénégalaise, déclare qu'en février 2012, il a été banni par son père et les autres membres de sa famille pour avoir donné à son fils le nom de « Roi Baudouin ». A partir de mai 2012, le requérant a été agressé à trois reprises ; il considère que sa famille est à l'origine de ces agressions. En novembre 2012, trois individus, armés de bâtons et de machettes, sont encore venus l'agresser à son domicile avant d'être mis en fuite par un voisin. Le requérant a quitté le Sénégal le 25 novembre 2012 à destination de la Belgique où il a introduit une première demande d'asile le 7 décembre 2012 ; le requérant ne s'étant pas présenté à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la partie défenderesse a rejeté sa demande le 18 novembre 2013. Le requérant a ensuite introduit une seconde demande d'asile le 2 mars 2015, fondée sur les mêmes faits.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle considère d'abord que l'extrait d'acte de naissance de son fils « Roi Baudouin » est dépourvu de force probante, n'établissant dès lors pas l'existence de ce fils. Elle relève ensuite des imprécisions et une ignorance dans les déclarations du requérant concernant le nombre d'agressions dont il a été victime et les circonstances des trois premières d'entre elles. La partie défenderesse soutient également que l'acharnement dont font preuve les membres de la famille du requérant, son père allant jusqu'à demander à des tiers de l'agresser, voire d'essayer de le tuer, pour la seule raison qu'il a donné à son fils un « nom de blanc », est invraisemblable. Elle considère, d'autre part, que le manque de diligence du requérant pour obtenir la protection de ses autorités n'est pas davantage vraisemblable. La partie défenderesse constate enfin que les documents que la requérant a produits ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que son récit est crédible et qu'en tout état de cause, le bénéfice du doute devait lui être accordé.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant des agressions dont le requérant a été victime, des circonstances des trois premières d'entre elles et de l'invraisemblance de l'acharnement dont font preuve les membres de sa famille, son père allant jusqu'à demander à des tiers de l'agresser, voire d'essayer de le tuer, pour la seule raison qu'il a donné à son fils un « nom de blanc », la partie requérante se borne à faire valoir qu'il « est excessif d'exiger du requérant de dire le détail précis de chaque agression. L'objection portant sur l'incapacité d'établir le nombre précis d'agressions n'a pas le poids de ruiner le récit. L'objection du caractère disproportionné de la réaction de la famille du requérant procède de l'appréciation unilatérale. » (requête, page 5).

Le Conseil constate que ces arguments ne sont pas pertinents et qu'ils ne rencontrent pas concrètement la motivation de la décision à cet égard. Or, à la lecture du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 8), le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que les imprécisions, la méconnaissance et l'invraisemblance relevées dans les propos du requérant privent de toute crédibilité les agressions dont il dit être victime de la part ou à l'initiative de sa famille.

8.2 Ainsi encore, s'agissant du manque de diligence du requérant pour obtenir la protection de ses autorités, la partie requérante estime que « l'objection doit être nuancée à partir du moment où [...] [sa] famille est impliquée dans les agressions (ce qui peut expliquer les réticences du requérant) et où le requérant est agressé par des inconnus dont il ne connaît rien. Enfin, l'acte attaqué n'a pas cherché à savoir si l'Etat sénégalais est en mesure d'offrir une protection au requérant contre les agissements de sa famille et d'inconnus en lien avec les persécutions énoncées. » (requête, page 5).

Le Conseil constate que le requérant n'a déposé plainte auprès de ses autorités qu'à une seule reprise mais que sa démarche n'a servi à rien, ses agresseurs n'ayant même pas été convoqués (dossier administratif, pièce 8, page 9). Or, le requérant a encore été victime par la suite de plusieurs agressions, notamment en novembre 2012 lorsque trois individus, armés de bâtons et de machettes, sont venus l'agresser à son domicile avant d'être mis en fuite par un voisin. Au vu de ces événements, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête ne justifient pas la passivité du requérant pour demander la protection de ses autorités. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient à la partie requérante, et non au Commissaire général, d'établir que les autorités sénégalaises ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui octroyer une protection effective contre les agissements de sa famille (cf. C. E., 21 novembre 2012, n° 221.449).

8.3 Ainsi encore, la partie requérante souligne que les « anomalies détectées dans [l'extrait d'acte de naissance de son fils] sont indépendantes de la volonté du requérant s'agissant d'un document émanant de ses autorités nationales. Au demeurant sur ce document figure bien la mention « Roi Baudoin », et l'acte attaqué ne va pas jusqu'à remettre en cause formellement son authenticité. » (requête, page 5).

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, quand bien même ce document prouverait que le fils du requérant se prénomme bien « Roi Baudouin », il résulte clairement des développements qui précèdent que les persécutions que le requérant dit subir et qu'il base sur l'attribution de ce prénom à son fils, ne sont pas établies et que, partant, ses craintes ne sont pas fondées.

8.4 Pour le surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite le requérant (requête, page 6), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, op.cit., pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et invoque expressément les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 6).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE